



DECISION N° 2023-798

Convention de mise à disposition de l'église les Grands Carmes avec l'association Casa Musicale

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition l'église les Grands Carmes à l'association Casa musicale pour la présentation au public de ses ateliers musicaux et de danse à l'occasion d'une journée portes ouvertes ;

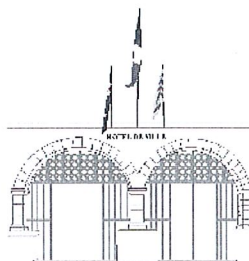
DECIDE

ARTICLE 1

De conclure une convention ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition l'église Les Grands Carmes les 8 et 9 septembre 2023 à l'association Casa Musicale, pour la présentation au public de ses ateliers musicaux et de danse à l'occasion d'une journée portes ouvertes, organisée le samedi 9 septembre 2023.

ARTICLE 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.



ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **21 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230721-176451-AU-1-1

Accusé reçu le : **21 JUIL. 2023**

Affiché le : **21 JUIL. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

